



## CONVENTION D'ACCUEIL DU COLLEGE KENNEDY AU RESTAURANT SCOLAIRE DU LYCEE MONTAIGNE

Entre

La Région GRAND EST

Collectivité territoriale ayant en charge la compétence des Lycées, dont le siège est 1, place Adrien Zeller 67070 STRASBOURG CEDEX

Représentée par son Président, Franck LEROY

dûment habilité à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 23CP-..... en date du .....

*ci-après désignée la Région d'une part*

Le Lycée « MONTAIGNE »

Etablissement Public Local d'Enseignement dont le siège est .....

Représenté par sa Provisoire, Emmanuelle HARDY

*ci-après désigné le Lycée d'autre part*

Et

Le Collège « KENNEDY »

Etablissement Public Local d'Enseignement dont le siège est .....

Représenté par son Principal, Patrick LAYET

*ci-après désigné le Collège d'autre part,*

La Collectivité européenne d'Alsace,

représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° .....

*ci-après désignée la CeA d'autre part*

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'Education, notamment le livre IV, titre II de sa deuxième partie, articles L. 213-1 et suivants, L 421-1 à L421-19,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,  
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,  
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,  
Vu l'arrêté et le décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,  
Vu la nomenclature M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) du 27 avril 2015,  
Vu la lettre n° 07-016 du 19 février 2007 du ministère de l'Education Nationale portant sur la restauration et l'hébergement en EPLE depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004,  
VU la délibération du Conseil d'Administration du Lycée en date du .....  
VU la délibération du Conseil d'Administration du Collège en date du .....  
VU la décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est n° 23CP-.....en date du .....  
VU la décision de la Commission Permanente du Collectivité européenne d'Alsace .....

*Il est convenu et arrêté ce qui suit*

Le Lycée MONTAIGNE dispose d'un service de restauration dont la capacité d'accueil est fixée à ..... repas.

Le Collège KENNEDY bénéficiait précédemment des prestations offertes par le service de restauration du Lycée pour ses élèves ainsi que pour les personnels habilités. Compte tenu de travaux réalisés dans le Collège et le transfert des élèves dans un autre collège, l'accueil à la restauration au Lycée Montaigne n'a pas été maintenu. Le Collège Kennedy réintégrant ces locaux à compter du 28 février 2023, ce besoin est à nouveau existant à compter de cette date.

La Région Grand Est est compétente pour la restauration et l'hébergement dans les lycées. Dans la mesure où des places sont disponibles au service de restauration du lycée, elle est favorable à l'accueil du Collège.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser le Collège Kennedy et ses personnels habilités à accéder au service de restauration du Lycée Montaigne, de fixer les conditions d'accueil des collégiens, les modalités de tarification arrêtées pour le service de restauration scolaire ainsi que le versement des compensations financières.

### **Article 2 : Prestations**

Le Lycée et la Région Grand Est donnent conjointement leur accord au Collège et ses personnels habilités pour accéder et bénéficier du service de restauration du Lycée.

Le Lycée fournit les repas qui sont préparés et servis dans les mêmes conditions que celles habituellement réservées à ses élèves et à ses commensaux.

Le repas est constitué de 5 composantes :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert,

ainsi que du pain.

Les menus sont élaborés selon les critères de choix des produits et les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM,
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30,
- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Le lycée devra faire en sorte, le plus possible, d'introduire dans les menus des produits issus de l'agriculture biologique et d'autres produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

En effet, conformément aux dispositions de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les repas doivent être composés d'au minimum 50% de produits avec critère de qualité (en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique. Le détail des données concernant le recours aux produits sous signe de qualité sera à fournir chaque année en janvier à la Collectivité européenne d'Alsace

Par ailleurs, un repas végétarien devra être proposé une fois par semaine. A noter, les protéines animales seront pour la plupart remplacées par des protéines végétales, telles que des légumineuses, des céréales, des légumes, complétées de laitages et d'œufs au besoin, permettant ainsi de couvrir l'ensemble des besoins nutritionnels des enfants.

En outre, le fait-maison sera privilégié quand cela est possible. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera également recherchée.

Grammages :

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

Recommandations nutrition :

Le Collège se conforme à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN).

Le menu est adressé chaque semaine au Collège au plus tard le vendredi précédent.

### **Article 3 : Accueil**

Cet accès est limité à la période d'activité scolaire soit 4 jours par semaine les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les élèves et les personnels d'encadrement sont accueillis au Lycée dans le créneau horaire habituel suivant : de 12h25 à 13h30.

Pour les élèves nécessitant la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI), le Lycée gère ces repas et le service des élèves disposant de cette adaptation particulière sous réserve que le PAI soit validé par le médecin scolaire et transmis au Lycée.

#### **Article 4 : Personnes autorisées**

Seuls les élèves et les personnes désignées sont autorisés, sous la responsabilité du Collège, à pénétrer dans l'enceinte du Lycée Montaigne. La liste des personnes autorisées est communiquée par le Collège Kennedy au Chef d'Etablissement du Lycée Montaigne.

#### **Article 5 : Effectifs - encadrement**

Les élèves sont accompagnés et encadrés par les personnels du Collège Kennedy.

Le nombre d'élèves et d'accompagnants susceptibles de se restaurer quotidiennement est variable et s'élève au **maximum 60 repas**.

Le Lycée devra communiquer à la Région un bilan annuel du nombre moyen de repas collégiens et commensaux du Collège. S'il devait y avoir une évolution du nombre de rationnaires accueillis de +/- 10 %, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

L'effectif réel est communiqué par le Collège au Lycée en début d'année scolaire.

Par ailleurs, dans un souci partagé des partenaires en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, tout changement conséquent d'effectifs (notamment en cas de voyages, de sorties ou de stages) devra être signalé dans des délais de 15 jours permettant les ajustements en restauration.

#### **Article 6 : Assurance - responsabilité**

Les élèves sont placés sous l'entière responsabilité des personnels d'encadrement désignés du Collège. Les élèves devront respecter le règlement intérieur du Lycée.

Le Collège s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance responsabilité civile couvrant entièrement les responsabilités qu'elle peut encourir du fait de l'occupation des locaux.

Le Collège s'engage à payer régulièrement les primes correspondant à la garantie et à présenter au Lycée les polices et quittances correspondantes sur demande.

Le Lycée s'assure en responsabilité civile pour les dommages causés aux collégiens ou à leurs accompagnateurs, du fait de ses préposés, des élèves sous sa responsabilité ou de ses biens.

De son côté, la Région Grand Est, en tant que propriétaire des locaux du Lycée, couvre les risques de responsabilité civile à l'égard des élèves et des personnels relevant du Collège ou du de la Collectivité européenne d'Alsace qui participent au service de restauration scolaire.

#### **Article 7 : Mise à disposition de personnel et/ou compensation financière au profit de la Région pour le service rendu en terme de personnels**

La Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace conviennent soit de la mise à disposition de

personnels soit d'une compensation financière pour le service rendu pour compte de tiers selon les modalités suivantes :

### 7.1. Mise à disposition de personnels

Sur la base de l'hébergement 4 jours par semaine de 60 demi-pensionnaires et personnels du collège Kennedy, le lycée Montaigne bénéficie de personnels du Collectivité européenne d'Alsace pour une quotité de 0,60 équivalent temps plein agent ramené à 80 % du fait que l'accueil est assuré sur 4jours/semaine.

Soit : 8 heures / 0,6 = 4 heures par jour

La Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition du Lycée Montaigne un agent pendant 4h00 par jour afin de participer au service commun. Cet agent pourra ponctuellement être accompagné d'un stagiaire. Les dommages éventuellement commis par cet(ces) agent(s) feront l'objet d'une déclaration auprès du courtier en assurance Responsabilité civile de la Collectivité européenne d'Alsace suivant réclamation juridiquement fondée du Lycée Montaigne sous les plus expresses réserves de fait, de droit et de responsabilité.

Ce personnel est soumis au règlement interne du Lycée et aux règles découlant de son statut.

La Collectivité européenne d'Alsace procède au remplacement immédiat du personnel mis à disposition, absent pour quelle que raison que ce soit. L'absence du personnel est signalée par le Collège Kennedy à la Collectivité européenne d'Alsace.

Pendant sa présence au Lycée, ce personnel s'adapte aux contraintes de fonctionnement de la demi-pension, qui auront été communiquées auparavant par le Lycée au Collège.

Le personnel est placé sous l'autorité directe du chef d'établissement du Lycée Montaigne et par délégation du responsable de la cuisine pour l'organisation interne.

La Collectivité européenne d'Alsace peut rencontrer le personnel mis à disposition en tant que besoin sur le lieu de travail, après en avoir préalablement informé par mail le Proviseur du Lycée Montaigne.

### **7.2 Redevance - Contribution au service rendu par la Région en terme de personnel**

La CeA verse à la Région une contribution financière relative à la réalisation d'un service global pris en charge par elle sur :

- ✓ la production culinaire,
- ✓ le service des repas,
- ✓ l'entretien des locaux de restauration,
- ✓ la mobilisation du personnel Agent de la Région dans les lycées.

Et sur la base de :

1 ETP agent, en moyenne, pour 100 repas produits/jour

1 ETP agent est valorisé à 38 850 € TTC/an.

Le montant de la contribution financière calculé étant de 18 648 € TTC par année scolaire, sur la base de 0,6 ETP agent ramené à 80 % du fait que l'accueil est assuré sur 4jours/semaine.

Le montant de la contribution financière exigé auprès de la CeA:

- s'élève pour l'année scolaire 2022/2023 à **15 540 € TTC** (soit 10/12<sup>ème</sup> d'une année compte tenu du démarrage de la convention au 28 février 2023,
- 18 648 € TTC pour les années scolaires suivantes.

Elle pourra être révisée annuellement sur la base des repas constatés sur l'année scolaire n-1 et si la valorisation financière fixée par la Région par ETP devait évoluer. Un avenant sera établi à cet effet.

La contribution financière de la CeA est réglée, et ce pour chaque année scolaire en un seul versement dès

émission du titre de recette par le Payeur Régional avant la fin de l'année budgétaire.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la contribution financière est proratisée en fonction du nombre de mois écoulés sachant que tout mois démarré est dû.

Par ailleurs, en cas de demande de mise à disposition de personnels en lieu et place de tout ou partie de la contribution financière, la Région informera la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de 6 mois afin que ce dernier ait le temps suffisant pour recruter les personnels. Un avenant à la convention est dès lors établi pour prendre en compte ces modifications.

## **Article 8 : Tarification des repas - dégradations**

### **Article 8.1 : Prix du repas - facturation**

#### **Article 8.1.1. Prix :**

Les tarifs appliqués au Collège sont ceux arrêtés annuellement par la Région déduction faite des charges de personnels (CRP) et ce compte tenu de la mise en œuvre de la contribution financière versée par la CeA relative à la réalisation du service rendu par la Région et/ou de la mise à disposition de personnel.

La Région n'imposant pas aux lycées la mise en œuvre obligatoire de tous les forfaits modulés, seuls ceux appliqués aux lycéens s'appliquent aux collégiens. Le conseil d'administration du lycée a toute la latitude nécessaire pour voter les forfaits non imposés par la Région (1, 2 et 3 jours) et ainsi faire bénéficier les familles de l'ensemble des avantages des grilles tarifaires définies par la Région.

Dans le cadre de cette convention, le conseil d'administration du Lycée Montaigne a fixé les forfaits suivants : DP 4 repas/semaine imposés par la Région, ainsi que DP 3 repas/semaine, DP 2 repas/semaine.

L'annexe annuelle financière détaille le montant des forfaits à appliquer au Collège et à reverser au Lycée au moment de la facturation hors remise d'ordre. La Région transmettra à la CeA, avant juillet, les tarifs pour l'année civile suivante.

Les tarifs et les remises d'ordre fixées par la Région sont communiqués pour information par le Lycée au Conseil d'Administration du Collège avant l'été. Une minoration de la facture sera accordée au Collège pour toutes situations familiales ou institutionnelles éligibles aux remises d'ordre votées par la Région. Le Collège se fera le relai de ces situations particulières.

#### **Article 8.1.2. Facturation et admission en non-valeur :**

##### **8.1.2.1 Facturation**

Le Collège établit le bordereau des droits constatés et recouvre ses frais scolaires en fonction des forfaits de demi-pension choisis par les élèves.

Les élèves externes du Collège achètent leur repas au Collège au tarif fixé par la CeA. Au préalable, le collège aura acheté les tickets auprès du lycée au tarif Région.

Le Lycée émet une facture trimestriellement correspondant aux forfaits figurant dans l'annexe annuelle et déduction faite des remises d'ordre accordées.

Le tarif facturé au Collège figurant dans l'annexe annuelle intègre la participation aux charges communes fixés par la Région liés à l'accueil du Collège.

Les factures de dégradations commises au service SRH sont établies par le Lycée et encaissées sur son budget. Elles sont adressées au Collège qui se charge du recouvrement auprès des familles.

Les commensaux achètent les tickets au lycée au tarif Région.

#### 8.1.2.2. Admission en non-valeur

Considérant que le Lycée est un simple prestataire de service pour la restauration du Collège, que les collégiens sont inscrits dans la base élèves du Collège et non dans celle du lycée, que se sont donc juridiquement des élèves du Collège dont les familles sont débitrices du Collège, c'est donc à ce dernier de supporter le défaut de paiement des familles.

Les admissions en non-valeur et les frais d'huissiers sont donc à la charge du Collège qui est responsable de la procédure de recouvrement et de la mise en œuvre des aides telles que le fonds social.

#### **Article 8.2 : Tarif des dégradations**

Les éventuelles dégradations constatées sur le matériel (verre, assiette, ravier, bol) relevant de la responsabilité du Collège sont facturées au Collège selon le tarif en vigueur voté en conseil d'administration du Lycée.

#### **Article 9 : Durée et avenant**

La présente convention est conclue pour une année civile, et prend effet le 28 février 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023. Elle se substitue à toute convention signée antérieurement.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à quatre reprises soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant son expiration annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'annexe à la présente convention fera l'objet d'une révision annuelle le cas échéant après accord des quatre parties.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

#### **Article 10 : La juridiction compétente**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux, à ....., le.....

Pour la Région Grand Est

Le Proviseur du Lycée MONTAIGNE

Franck LEROY

Emmanuelle HARDY

La Collectivité européenne d'Alsace

Le Principal du Collège KENNEDY

Frédéric BIERRY

Patrick Lavet

DOCUMENT DE TRAVAIL



**Annexe annuelle à la Convention restauration  
entre le Lycée MONTAIGNE et le Collège KENNEDY**

**Période du 27 février - 31 aout 2023**

**Tarifs annuels à appliquer au Collège :**

Décomposition tarifaire/ Tarif annuel par élève	Forfait DP 4 jours	Forfait DP 3 jours	Forfait DP 2 jours	Ticket élève
Tarif annuel 2023 fixé par la Région	532,80 €	423,36 €	297,36 €	4,35 €
Part du tarif consacré à la rémunération des personnels (21%)	111,89 €	88,91 €	62,45 €	0,91 €
<b>Tarif annuel 2023 hors part personnel – Tarif à appliquer pour le Collège (*)</b>	<b>420,91 €</b>	<b>334,45 €</b>	<b>234,91 €</b>	<b>3,44 €</b>

**Tarifs à appliquer aux commensaux du collège :**

Décomposition tarifaire	ATTEE + cat C Etat et AED / AESH	Autres commensaux	Tarifs extérieurs invités par le collège
Tarif 2023 fixé par la Région à appliquer aux commensaux	<b>3,00 €</b>	<b>5,40 €</b>	<b>8,00 €</b>

(\*) Le tarif facturé au Collège pour les élèves n'intègre pas les charges de personnels qui fait l'objet d'une contribution annuelle versée la Collectivité européenne d'Alsace à la Région et/ou mise à disposition de personnel conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention.

La C.R.P. n'est donc due par le Lycée MONTAIGNE que pour les commensaux du Collège accueillis.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, le .....

Pour la Région Grand Est

Le Proviseur du Lycée MONTAIGNE

Franck LEROY

Emmanuelle HARDY

La Collectivité européenne d'Alsace

Le Principal du Collège KENNEDY

Frédéric BIERRY

Patrick Layet

DOCUMENT DE TRAVAIL